

**PROVES VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 15 novembre 2017**

L'an **DEUX MIL DIX-SEPT** et le **QUINZE NOVEMBRE**, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. CASTY Gilles, Maire.

Présents : CASTY Gilles – RICHARD François - GASPARINI Sébastien - SOLER Xavier - GALEYRAND Éric- CHAOUAT Claire - DEGLIAME Vincent – BERTRAND Corinne – GIOVANNINI Elsa - SEVENIER Bastien – TISSEYRE Fanny- PAYAN Gilda- YVINEC Patricia - MASSOUTY Daniel - AUTHIER Nicole

Absents : aucun

M. RICHARD François a été élu secrétaire de séance et a accepté ces fonctions

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre et donne lecture du Procès-verbal de la dernière séance. Ce Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**1. Approbation adhésion de la CCRLCM au COVALDEM**

Monsieur le Maire informe que la fin des activités du SMICTOM au 31 décembre 2016 a entraîné la reprise de ses compétences par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le SMICTOM adhérait au COVALDEM 11 pour la compétence « transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Il y avait la nécessité pour la CCRLCM d'assurer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les compétences auparavant transférées au SMICTOM. Cependant, la CCRLCM ne dispose pas actuellement des moyens et équipements nécessaires au « transport et traitement de ces déchets ménagers et assimilés ».

Le COVALDEM 11 a proposé à la CCRLCM d'adhérer à ce syndicat mixte pour la compétence « transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Par délibération du 16 mars 2017 le conseil communautaire a validé l'adhésion de la CCRLCM au COVALDEM 11.

La Préfecture de l'Aude a informé la CCRLCM, par courrier du 27 septembre 2017, réceptionné le 9 octobre 2017, de la nécessité que les 54 communes membres se prononcent sur cette adhésion et cette délégation de compétences afin de recueillir une majorité dans les conditions fixées par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver l'adhésion de la CCRLCM au COLVADEM 11.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

#### **DECIDE**

**APPROUVE** l'adhésion de la CCRLCM au COVALDEM 11.

**DECIDE** que la CCRLCM délègue uniquement au COVALDEM 11 la mise en œuvre de la compétence « transport et traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

#### **2. Approbation inscription dans les statuts de la CCRLCM de la nouvelle compétence GEMAPI**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération 128/17 du 28 septembre 2017 le conseil communautaire de la CCRLCM a validé l'inscription de la compétence GEMAPI dans ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), du 27 Janvier 2014, a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ».

La compétence GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire, à compter du 01/01/2018, pour les EPCI à fiscalité propre, cette compétence leur étant automatiquement transférée par les communes.

La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI pourront transférer automatiquement la compétence GEMAPI, à compter du 01/01/2018, aux syndicats d'aménagements hydrauliques existants et territorialement concernés ; soit les syndicats : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) Haute Vallée de l'Aude ; SM Aude Centre ; Syndicat de Bassin Orbieu-Jourres ; Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres Syndicats hors bassin versant de l'Aude comme détaillés dans la délibération du Conseil Communautaire n° 128/17 du 27 septembre 2017.

Ces nouveaux statuts doivent faire l'objet d'un vote de la part de chaque commune composant la CCRLCM.

Après la présentation des nouveaux statuts, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts de la CCRLCM tels que présentés

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

#### DECIDE

#### APPROUVE :

- **L'INSCRIPTION** dans les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, à compter du 01/01/2018, de la nouvelle compétence GEMAPI par référence aux quatre missions précisées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.
- **LE TRANSFERT**, par le mécanisme de représentation-substitution prévu par l'article L.5214-21 II du CGCT, de la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ; soit les syndicats : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) Haute Vallée de l'Aude ; SM Aude Centre ; Syndicat de Bassin Orbieu-Jourres ; Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres Syndicats hors bassin versant de l'Aude comme détaillés dans la délibération du Conseil Communautaire n° 128/17 du 27 septembre 2017.
- **LA REPRESENTATION** des communes au sein de ces EPAGE par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

- **LE SUIVI** de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE – conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachées à l'exercice de cette compétence.

### **3. Indemnité de conseil de l'exercice 2017 allouée au comptable du Trésor**

Chaque année, une indemnité de conseil peut être allouée au receveur du Trésor Public selon l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 et le décret 82.979 du 19 novembre 1982.

Cette indemnité compense les aides techniques et conseils apportés par le trésorier tout au long de l'année.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'indemnité de Conseil allouée au comptable du Trésor, M. SUBIAS Robert.

Au titre de l'année 2017, cette indemnité s'élève à 498,77 € brut.

L'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45.73 € brut

**Soit une indemnité totale de 496,28 € net.**

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 0 voix pour, 15 contre, 0 abstention**

#### **DECIDE**

**REFUSE** de verser l'indemnité de conseil de l'exercice 2017 au comptable du trésor pour la raison suivante :

- Défaut de vigilance et de conseil sur la situation financière et administrative de la collectivité sur les années 2014, 2015 et 2016.

### **4. Convention 2017 Commune Ornaisons / Syndicat Mixte de Gestion de la Cuisine centrale du Lézignanais**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer afin de signer la convention entre la commune d'Ornaisons et le Syndicat Mixte de Gestion de la Cuisine Centrale du Lézignanais pour la période du 01/09/2017 au 31/12/2017.

Les tarifs restent inchangés :

- Repas enfant primaire liaison froide à 4,26€
- Repas personnel de service liaison froide à 5,33€

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

## DECIDE

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention 2017 Commune Ornaisons / Syndicat Mixte de Gestion de la Cuisine Centrale du Lézignanais

### **5. Approbation modification du périmètre du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer afin d'approuver le nouveau périmètre du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres.

En effet actuellement les communes, regroupées au sein de sept Syndicats fédérés au niveau départemental par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) exerçaient de manière facultative des actions de « *lutte contre les inondations* » et de « *préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques* ».

Il apparaît cependant que cette organisation laisse paraître marginalement quelques communes orphelines n'appartenant à aucune structure.

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MATPAM) qui crée une compétence obligatoire au 1er janvier 2018 dite compétence «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) affectée au bloc communal, avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP).

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit au 1er janvier 2018, l'adhésion des EPCI à FP aux syndicats de bassins existants par représentation/substitution des communes membres.

En résumé sur ce département, sept syndicats mixtes fermés doivent être créés au 1er janvier 2018 pour l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, en remplacement des sept syndicats intercommunaux.

C'est pour cette raison, et en vue de l'échéance du 1er janvier 2018, qu'il a été décidé de régulariser avant la fin de l'année 2017 l'ensemble des points ci-dessous :

- la 1<sup>ère</sup> régularisation a pour objectif de conduire à l'extension du périmètre syndical en rajoutant Montbrun des Corbières et Castelnaud d'Aude avant la fin de l'année 2017.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**DECIDE**

**DONNER** un avis favorable à l'adhésion au Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres des communes de MONTBRUN DES CORBIERES et de CASTELNAU D'AUDE.

**VALIDE** la modification du périmètre du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à la modification de périmètre et à signer tous documents destinés à leur mise en œuvre.

**6. Approbation modification statutaire en vue de l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres**

Pour les raisons précédemment invoquées Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la 2<sup>ème</sup> régularisation, c'est-à-dire la prise de compétence GEMAPI par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**DECIDE**

**APPROUVE** la modification des STATUTS du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres afin d'exercer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI telle qu'elle est précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes comme détaillées dans le tableau annexé. En vertu de ce mécanisme de représentation substitution la représentation des communes sera assurée par les EPCI à FP.

**VALIDE** les statuts du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres ainsi rédigés et annexés à la présente délibération.

## **7. Demande de subvention au titre de la DETR 2018**

Monsieur le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à solliciter une D.E.T.R au titre de la programmation de l'année 2018 pour les travaux de sécurisation en eau potable de la Commune :

Coût estimatif de l'opération : 425.707,00 € TTC soit 354.756,00 € HT

Montant de la subvention sollicité : 53.213,40€ soit 15 % du montant de l'opération HT

L'assemblée est invitée à délibérer.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

### **DECIDE**

**DE SOLLICITER** une D.E.T.R au titre de la programmation de l'année 2018 pour les travaux de sécurisation en eau potable de la Commune à hauteur de 40% du montant HT de l'opération

## **8. Questions diverses**

- ❖ Transfert de la voirie lotissement « Les Millerolles »  
M. GALEYRAND possédant un terrain dans ce lotissement quitte la séance.  
M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été relancé par le notaire, Me PECH DE LACLAUSE, de la société GRAND BLEU PROMOTION. En effet, la rétrocession de la voirie du lotissement « les Millerolles » n'a pas encore été réalisée. La voirie de ce lotissement étant en très bon état, M. le Maire propose de récupérer la voirie dans le domaine communal. L'assemblée, à l'unanimité, approuve cette rétrocession.
- ❖ M. le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de la MJC section "Run and Trail" concernant la Course L'Ornaisonnaise afin de le remercier des conditions optimales mise en place par la municipalité pour la course qui s'est déroulée le 22/10/2017. La MJC invite la municipalité à la remise du chèque le 22/11/2017 à l'association Gabyn et Eulaly.
- ❖ M. le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle association s'est créée : « les riverains de la Bézarde ». L'idée de l'association est de fédérer les riverains afin d'entretenir la Bézarde. Une rencontre est prévue le 04/01/2018 entre les membres de l'association et M. le Maire sur ce sujet. M. le Maire a adressé un courrier à l'ensemble des riverains de la Bézarde les informant de la création de cette association et leur rappelant qu'il leur incombait d'entretenir les berges de ce cours d'eau.

- ❖ M. le Maire informe l'assemblée que lors de la réunion de l'association des Maires de l'Aude, le nouveau Préfet a informé que l'aide de l'État concernant les TAP sera reconduite pendant toute la durée du mandat présidentiel.  
La suppression de la taxe d'habitation pour une partie des administrés sera compensée par l'État ainsi que l'augmentation de la CSG (compensée par la suppression des cotisations chômage et maladie prélevées sur les salaires).
  
- ❖ Mme TISSEYRE Fanny informe l'assemblée que la demande de subvention de la Commune pour le dossier zéro phyto devrait passer en commission à l'Agence de l'Eau semaine prochaine.